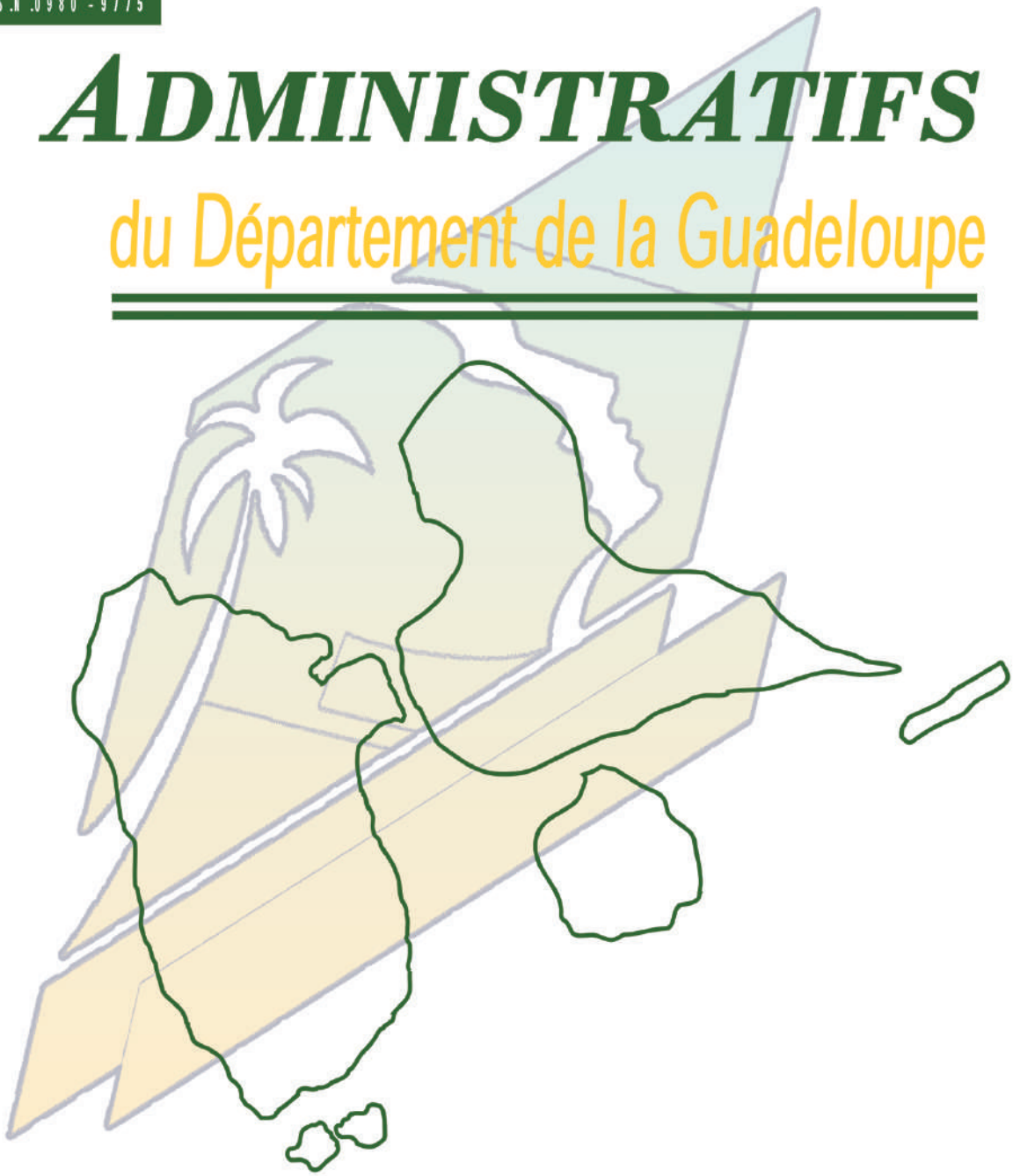
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

I.S.S.N .0980 - 9775

du Département de la Guadeloupe



Mis en ligne le 19/10/2026

N° 07-2025 Spécial arrêtés (Septembre-Octobre)

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Denis DELVER

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775 97109 – BASSE-TERRE –

N° : 7/2025

Arrêtés Septembre- Octobre

Sommaire

SEPTEMBRE

- **Arrêté n°2025-400/DPMIS en date du 04/09/2025** portant sur l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de jeunes enfants nommé POM DE REINETTE ET POM D'API de type micro-crèche.
 ……..P.6

- **Arrêté n°2025-DIFAE-412 en date du 08/09/2025** portant création du Comité de Sélection du Conseil Départemental.
 ……..P.8

- **Arrêté n°2025-DGAI-413 en date du 15/09/2025** portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'Appel à Projet en faveur de la mise en œuvre d'Ateliers Parcours d'Insertion, pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe.
 ……..P.10

- **Arrêté n°25-DAJ-420 en date du 18/09/2025** portant délégation de fonction de Suppléance du Directeur Général des Services Monsieur NESTAR Florus qui sera absent du 27 Septembre 2025 au

05 Octobre 2025 inclus par Madame BROUSSILLON Odile, Directrice Générale Adjointe Savoirs, Culture, Transmission.
……..P.15

- **Arrêté n°2025-421 en date du 18/09/2025** portant délégation de signature à Madame ROBIN Sabrina, Conseillère Départementale du Canton de Saint-François, et 12ème Vice-Présidente afin de procéder à la signature de la Convention pluriannuelle de partenariat pour la mise en œuvre de Tiers de confiance, le 19 Septembre 2025 à Petit-Canal lors de la caravane des droits.
……..P.16

- **Arrêté n°2025-426-DGS/DGAEFJ/DPPSEJ/SAAO/CB/CS en date du 23/09/2026** portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Agrément des candidats à l'adoption.
……..P.17

- **Arrêté n°2025-DGAASI-427 en date du 24/09/2025** portant attribution d'une contribution financière de 50 000 euros à la structure retenue SAS Vitamine C dans le cadre de l'Appel à Projet en faveur de la mise en œuvre d'Ateliers Parcours d'Insertion : Sensibilisation aux métiers de tournage d'un film, pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe.
……..P.20

- **Arrêté n°2025/428/CD/DGAS/MTPAPH en date du 24/09/2025** portant fixation de la Dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2025 à l'Établissement S.A.V.S géré par l'UDAF.
……..P.22

- **Arrêté modificatif n°2025-DGS-449 en date du 29/09/2025** portant modification de l'Arrêté N.D25-DGS-133 relatif à l'organisation des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe et prolongeant la période transitoire.
……..P.25

- **Arrêté n°D25-569/PCD/DGS/SG/DAJ en date du 22/09/2025** portant abrogation de l'arrêté n.d21-764-PCD-LF du 21 Décembre 2021 relatif à la désignation d'un conseiller départemental à l'Association Départementale d'Information sur le Logement à compter du 22 Septembre 2025-Monsieur Louis GALANTINE canton des Abymes 3.
……..P.27

OCTOBRE

- **Arrêté n°D25-491/PCD/DGS/SG/DAJ en date du 02/0/2025** portant délégation de compétence à Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil Départemental, du Canton de Petit-Canal, pour assurer la présidence de la 17ème Commission Permanente du Vendredi 03 Octobre 2025.
 ……..P.29

- **Arrêté n°2025/492/CD/DGAA/MTPA-PH en date du 03/10/2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD SOLEYANOU DE PORT-LOUIS.
 ……..P.30

- **Arrêté n°2025/493/CD/DGAA/MTPA-PH en date du 03/10/2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE.
 ……..P.32

- **Arrêté n°2025/494/CD/DGAA/MTPA-PH en date du 03/10/2025** portant fixation de la dotation dépendance complémentaire 2025 relative à l'Accueil de Jour EHPAD Soleyanou du Moule géré par la SAS Soleyanou - du Moule.
 ……..P.34

- **Arrêté n°2025-495/DGAEFJ/DPMIS en date du 03/10/2025** portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternels BABY DOU.
 ……..P.36

- **Arrêté n°2025-496/DGAEFJ/DPMIS en date du 03/10/2025** portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternels LES OISILLONS.
 ……..P.38

- **Arrêté n°2025-497/DGAEFJ/DPMIS en date du 03/10/2025** portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternels L'ILOT TIMOUNS.
 ……..P.40

- **Arrêté modificatif n°2025-498/DPMIS en date du 03/10/2025** portant sur les conditions de fonctionnement d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants nommé CALIN'OURS.
……..P.42

- **Arrêté 2025/n°509/CD/DGAEFJ/MT-PA-PH-Enfance-SAAD en date du 06/10/2025** portant la mise sous administration provisoire du SEPSI, du SISMAG, du CAVA, du CEMA, gérés par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence AAEA et portant désignation de l'administrateur provisoire.
……..P.44

- **Arrêté modificatif n°2025/DGAEFJ/510 en date du 06/10/2025** relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Familiaux et Assistants Maternels.
……..P.49

- **Arrêté modificatif n°2025-514/DGAEFJ/DPMIS en date du 08/10/**2025 portant sur le changement d'organisme gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé Crèche Ti Moun Soufiyè.
……..P.51

- **Arrêté n°2025-515/DGAEFJ/DPMIS en date du 08/10/2025** portant sur l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de jeunes enfants dénommé LES PETITES PEPITES, de type Crèche collective et de catégorie micro-crèche.
……..P.54

- **Arrêté n°516/2025/CD/DGAEFJ/TARIFENF en date du 08/10/2025** fixant la dotation globale de financement du Budget Prévisionnel 2025 pour le Centre d'Insertion Spécialisée de Marie-Galante (CISMAG).
……..P.57

- **Arrêté n°2025/517/CD/DGAEFJ/MT-ENF en date du 08/10/2025** portant fixation du prix de journée 2025 pour le Centre Educatif de Morne-Rouge Atoumo (CEMA).
……..P.59

- **Arrêté n°2025-DGAEFJ-518 en date du 08/10/2025** fixant le montant de la dotation globale 2025 pour le Service de Prévention Spécialisée avec Accompagnement et Insertion à la Désirade (SPRAID).
……..P.62

- **Arrêté n°2025-DGAEFH-535-CD/DGAS/MTPAPHENFSAAD en date du 08/10/2025** portant sur le transfert d'Autorisation de l'Organisme Gestionnaire CLAIR DE LUNE au bénéfice de la Société par Action Simplifiée (SAS) CLAIR DE LUNE ANTILLES.
 ……..P.65

- **Arrêté n°2025-DGAEFJ-536 en date du 08/10/2025** fixant le prix de journée 2025 pour la Maison Départementale de l'Enfance (MDE).
 ……..P.67

- **Arrêté n°2025-DGAEFJ-537 en date du 08/10/2025** fixant le montant de la dotation globale 2025 pour le Service des Clubs et Equipes de Prévention de la Région Basse-Terre – SCEP.
 ……..P.70

- **Arrêté n°D25-551/PCD/DGS/SG/DAJ en date du 17/10/2025** portant délégation de compétence à Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, quatrième Vice-Président du Conseil départemental, du Canton du Moule, pour assurer la présidence de la 18ème Commission Permanente du Vendredi 17 Octobre 2025.
 ……..P.73

- **Arrêté n°2025/552/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 20/10/2025** portant rectification de l'arrêté N.2025-360-CD-DGAS-MTPA-PH, relatif à la fixation du prix de journée Hébergement au titre de l'exercice 2025, pour l'EHPAD Le Paradis des Ainés.
 ……..P.74

- **Arrêté n°/553/2025/CD/DGAEFJ/MT-ENF en date du 22/10/2025** fixant le montant de la dotation globale de financement 2025 pour le Service des Équipes de Prévention Spécialisée et d'Insertion (SEPSI).
 ……..P.76

- **Arrêté n°2025/554/CD/DGAEFJ/MT-ENF en date du 22/10/2025** fixant le montant de la dotation globale de financement du budget prévisionnel 2025 pour le Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) géré par l'Association d'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence.
 ……..P.79

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

ARRETE
Portant sur l'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'accueil de jeunes enfants nommé
POM DE REINETTE ET POM D'API

N° 2025-400/DPMIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50 ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;
VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son titre IV sur l'accueil du jeune enfant ;
VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;
VU l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux exigences applicables en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage dans les EAJE ;
VU le dossier de demande d'ouverture présenté par **Surya TALVIN**, reçu le 16 décembre 2024 ;
VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-François en date du 14 février 2025 ;
VU le procès-verbal de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 05 septembre 2024 ;
VU les conclusions du rapport de visite établi le 19 juin 2025 ;
VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la PMI ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'organisme gestionnaire **LA SASU POM DE REINETTE ET POM D'API** est autorisé à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type **micro-crèche** situé **Route de Corot - 97118 SAINT FRANCOIS.**

L'établissement dénommé **POM DE REINETTE ET POM D'API** est autorisé à fonctionner pour une durée de **quinze (15) ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250904-AR-DEFJ-400-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

ARTICLE 2 : La structure dispose de :

106,71 m² d'espaces intérieurs,
218 m² d'espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants **+ 38 m2** de galerie.

La capacité maximale d'accueil est fixée à **12 enfants présents simultanément.**
Accueil en surnombre : autorisé : 2

L'établissement accueille les enfants âgés de 12 semaines à 3 ans révolus, du lundi au vendredi, de **06H45 à 18 Heures**.
Il est fermé les samedis, dimanches, jours fériés, ainsi que durant la fermeture annuelle prévue : trois semaines en Août, une semaine en avril et une semaine fin décembre.

La tarification appliquée aux familles est conforme aux préconisations de la **Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)**, sur la base des ressources de l'année N-2.

ARTICLE 3 : L'équipe de l'établissement est composée comme suit :

- **Directeur ou responsable technique** : **TALVIN Surya** - CAEPE
- **Référent santé et accueil inclusif (RSAI) : BOUCHER Sélya Lori** - Puéricultrice D.E.
- **Équipe pluridisciplinaire qualifiée** :
- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 animateurs
- Soit un total de 4 personnes représentant 4 ETP
- **Accueil en surnombre :** 1 ETP supplémentaire prévu.

Taux d'encadrement retenu :

- 1 professionnel pour 6 enfants ne marchant pas
- 1 professionnel pour 8 enfants marchant

ARTICLE 4 : Les activités de l'établissement doivent être mises en œuvre dans le strict respect des normes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Président du Conseil Départemental - Hôtel du Département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Éboué, 97100 BASSE-TERRE ou
- d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues, 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via **Télérecours citoyens** (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 0 4 SEPT 2025

Le Président du Conseil Départemental
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250904-AR-DEFJ-400-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INGENIERIE FINANCIERE ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

ARRÊTÉ

Portant création du Comité de Sélection du Conseil Départemental

N°2025-DIFAE-412

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complété ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État modifiée ou complétée ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifié relative à l'administration Territoriale de la République ; VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil départemental n°2024-44/4ème R/A5-B1 du 30 Juillet 2024 relative au Programme opérationnel national 2021-2027 - Demande de subvention globale FSE+ 2021-2027 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°2025 – 76/ 4ème CP /A24-B1 du 28 février 2025 relative à la nouvelle ventilation de la première tranche de la maquette de subvention globale FSE+ ;
VU la convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « emploi, inclusion, jeunesse et compétence » n°SG2023011 du 09 Juillet 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un nouveau Comité de Sélection (CS) chargé d'émettre un avis sur les opérations faisant appel à des cofinancements du Fonds Social Européen+, et ayant fait l'objet d'un rapport d'instruction par le service du gestionnaire FSE au titre de la subvention globale FSE+ déléguée au Département dans le cadre de la programmation 2021-2027.

ARTICLE 2 : Le comité de Sélection présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant est composé :

- Du Directeur Général des Services ou de son représentant,
- Du Secrétaire général ou de son représentant,
- De représentants de la Direction l'Ingénierie Financière et des Affaires Européennes,

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250909-AR-DIFAE-412-AR
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

- D'un représentant de la Direction des Affaires Financières,
- Le cas échéant, experts (membres non statutaires, représentants de la DEETS au nombre de 2 représentants de la DGA Accompagnement social et insertion, DGA Enfance Famille Jeunesse, DGA Autonomie, (sauf lorsque celle-ci est bénéficiaire) au nombre de 2 représentants par DGA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, LE 0 8 SEPT 2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Guy LOSBAR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250909-AR-DIFAE-412-AR
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion

Direction de l'Insertion

N°2025-DGAI-413

ARRÊTE

Portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'appel à projet en faveur de la mise en œuvre « d'Ateliers Parcours d'Insertion pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération n°2021-21/4ème R/A9B1 du Conseil Départemental du 06 décembre 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU la délibération de la Commission permanente n° 2024-182/9ème CP/A15-B1 relative à la modification de l'article 4 de la délibération n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2022 -2028 adopté le 28 décembre 2022 ;
VU l'avis du Comité de sélection du 10 juillet 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé aux structures dont le nom figure dans le tableau ci-joint, et dans les conditions prévues dans l'appel à projet, une aide financière au titre de la mise en œuvre d'Ateliers Parcours d'Insertion au bénéfice des allocataires du Revenu de Solidarité Active, soumis aux droits et devoirs.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution est subordonné à un conventionnement entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe et les structures lauréates de l'appel à projet, définissant les obligations respectives des parties.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250917-AR-DGAI-413-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 15 SEPT 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250917-AR-DGAI-413-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250917-AR-BGAI-413-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Avis de la commission de sélection du 10 juillet 2025

	ID	Entreprise raison sociale	Numéro Siret	Thématique	fiche action retenue	Intitulé du projet	Durée	Avis de la commission	montant attribué	Observations
1	19752199	ASSOCIATION DE SERVICES NUMERIQUES ET D'ACCOMPAGNEMENT (ASNA)	90200863000029	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Accompagnement Professionnel Spécialisé - APS: Atelier : Découvrons les métiers de l'artisanat et des métiers d'art	PARCOURS GRAINES D'AVENIR	600 heures	Favorable	30 000,00 €	20 personnes
2	20844968	SAS BN FORMATION	90225475400010	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion) : Remobiliser Mes outils pour l'embauche	Redéfinir son cap : de la confiance à l'embauche	167 heures	Favorable	25 000,00 €	Néant
3	21500067	C'EST PAR ICI L'ASSOCIATION	93838323900010	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Sensibilisation à la création d'activité	BIZNÈSS AN NOU	120h ,	Favorable sous réserve	48 450,00 €	Néant
4	22020523	SAS BN FORMATION	90225475400010	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi) : J'apprends à maîtriser les NTIC	Piloter ma vie numérique: du quotidien à l'emploi	120 heures	Favorable	25 000,00 €	Néant
5	22347531	ASSOCIATION GUADELOUPEENNE DU MEDICO SOCIAL	92046632300010	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Atelier : Consomm'acteur, je gère !	Atelier pour l'insertion "Gestion du Budget" API GB	480 h	Favorable	58 947,00 €	Néant
7	19592776	LAB'ILES DE GUADELOUPE	92370882000017	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	accompagnement professionnel spécialisé	BOOSTER - Programme innovant dédié aux personnes privées durablement d'emploi volontaires concernés par la mise en œuvre de l'expérimentation TZCLD du Nord Basse Terre.	6 mois	Favorable sous réserve	100 000,00 €	Composition de l'équipe à préciser
8	22981932	EASY CONDUITE	84458837600013	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	OPÉRATION 500 PERMIS	OPÉRATION 500 PERMIS.	1 an	Favorable	60 960,00 €	Néant
9	23033490	ECOLE DE CONDUITE PATRICK	50481929300011	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	OPÉRATION 500 PERMIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	RÉUSSSIR SON PERMIS DE CONDUIRE POUR LEVER LE FREIN À L'EMPLOI.	60 heures	Favorable	60 480,00 €	Néant
10	23525597	COMMUNE DE POINTE A PITRE	21971120700015	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi), B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion), C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)		LAPWENT HAUTS TALENTS	8 mois	Favorable	60 000,00 €	Néant
11	23474695	AUTO ECOLE AEG 2000	84987546300010	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	OPÉRATION 500 PERMIS	OPÉRATION 500 PERMIS	9 mois	Favorable	33 885,00 €	Néant
12	23662230	ECOLE DE CONDUITE LEADER	52751243800013	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Opération 500 permis	OPÉRATION 500 PERMIS	9 mois	Favorable	33 615,00 €	Néant
13	23302668	AIMEZ VOUS	83884634300013	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	RPI - Mes outils pour l'embauche	Valoris'Toi - Mes outils pour l'embauche	5 mois	Favorable	88 422,75 €	Lieu de réalisation à définir

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250917-AR-DGAI-413-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

	ID	Entreprise raison sociale	Numéro Siret	Thématique	fiche action retenue	Intitulé du projet	Durée	Avis de la commission	montant attribué	Observations
14	23585827	KOACHIN.GP-M	90799013900020	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	APS METIERS PORTEURS	Découvrir les métiers porteur dans le secteur du Btp	18 mois	Favorable	60 000,00 €	3 sessions
16	23705716	CENTRE DE FORMATION BOLBEC AUTO-ECOLE	80801633100023	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	OPERATION 500 PERMIS	OPÉRATION 500 PERMIS	11 mois	Favorable	60 960,00 €	Néant
17	23907442	SECURITE ROUTIERE INTERVENTION VIDYA	98271507000016	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Opération 500 Permis	Opération 500 Permis	12 Mois	Favorable	45 720,00 €	Néant
18	23931696	CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE	79240186100028	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Opération 500 permis	Ateliers Parcours d'Insertion pour les Bénéficiaires du RSA en Guadeloupe : Vers un Renforcement de l'Accompagnement vers l'Emploi »	12 mois	Favorable	61 440,00 €	Néant
20	24200184	OBJECTIF INSERTION	52925847700023	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Sensibilisation à la création d'activité	Sensibilisation à la création d'activité	3 MOIS	Favorable	45 855,00 €	
22	24120978	COM'UNION EXPERTISES	84991567300024	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Fiche RPI - Remobiliser mes outils pour l'embauche Atelier : Mes outils pour l'embauche	Mes outils pour l'embauche	3 mois,	Favorable	30 000,00 €	Néant
24	20861772	CENTRE D'INSERTION SOCIALE ET DE FORMATION	81281110700018	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Coaching personnalisé vers l'emploi	Bilan d'Orientation et Passerelles vers l'embauche	3 mois à raison de 3 jours/semaine	Favorable sous réserve	18 892,00 €	1 500 €/ personne maximum.
25	24264227	TIF & TE	92418246200011	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Atelier : Découvrons les métiers dans le secteur de la pierre reconstituée	API PIERRE D'AVENIR	6 mois	Favorable	71 600,00 €	Néant
27	24402716	PHARE	83053299000025	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	ATELIER PARCOURS D'INSERTION. OPÉRATION 500 PERMIS	OPÉRATION 500 PERMIS	1 AN	Favorable	38 850,00 €	Néant
29	24020475	COMMUNE DE BOUILLANTE	21971106600015	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	La fiche action retenue : Remobilisation vers un Parcours d'insertion	Atelier : Mes outils pour l'embauche	197 H	Favorable	52 830,00 €	Néant
30	24244664	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SOCIALE DES ADULTES PAR LA FORMATION	50965338200028	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	J'apprends à maitriser les NTIC.	Pas à Pas vers le Numérique : Osons les Démarches en Ligne !	100 h, maximum 200h, comprises entre 3 à 4 mois.	Favorable	23 000,00 €	Néant
31	24985061	VALORISATION DE LA RECYCLERIE ECOLOGIQUE ET ECONOMIQUE AUTOUR DU VETEMENT		B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)		Tisser son avenir : révéler ses talents pour bâtir un projet professionnel durable	110h	Favorable	30 000,00 €	Néant

Accusé de réception en préfecture
971-297100017-20250917-AR-DGAI-413-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

	ID	Entreprise raison sociale	Numéro Siret	Thématique	fiche action retenue	Intitulé du projet	Durée	Avis de la commission	montant attribué	Observations
32	24923848	COACHING DYNAMIK'	53774016900017	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	OPÉRATION 500 PERMIS	OPÉRATION 500 PERMIS	1 AN	Favorable	30 720,00 €	Néant
34	25034112	[redacted]	40176118400068	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	OPÉRATION 500 PERMIS	OPÉRATION 500 PERMIS	9 MOIS	Favorable	30 240,00 €	Néant
36	22924856	CARIBULLES NEWS	75101923300020	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Découvrons les métiers dans les secteurs porteur d'emploi	Atelier "Caribulles Dessine Ton avenir"	4 mois par atelier en moyenne et reconduit 3 fois	Favorable	60 000,00 €	Néant
								TOTAL	1 284 866,75 €	

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 - DAJ - 420

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Suppléance du Directeur Général des Services

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3221-3 ;
- Vu l'arrêté n° 20/770 en date du 16 mars 2020 portant organisation des services du Département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 22/4727 en date du 29 décembre 2022 portant détachement de Monsieur Florus NESTAR dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services du Département.

Considérant que Monsieur Florus NESTAR, Directeur général des services départementaux, sera absent pour cause de mission du 27 septembre 2025 au 05 octobre 2025 inclus, et qu'il convient d'organiser sa suppléance.

ARRETE

ARTICLE1 : Mme Odile BROUSSILLON, Directeur général adjoint savoirs, culture, transmission, est désignée pour assurer la suppléance de Monsieur le Directeur général des services du 27 septembre 2025 au 05 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable du 27 septembre 2025 au 05 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 3 : En application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

BASSE-TERRE, Le 18 SEPT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250918-AR-DAJ-420-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° 2025-421

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME SABRINA ROBIN
CONSEILLERE DEPARTEMENTAL DU CANTON DE SAINT-FRANÇOIS
12ème Vice-Présidente

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
-Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
-Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
-Vu la délibération n°2021-14/4èmeR/A2-B1 du 06 Décembre 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina ROBIN, Conseillère Départementale du Canton de SAINT-FRANÇOIS, 12ème Vice-Présidente afin de procéder à la signature de la convention pluriannuelle de partenariat pour la mise en œuvre de l'action « Tiers de confiance » le 19 septembre 2025 à Petit-Canal en présence du Préfet de Région, lors de la Caravane des droits.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 18 SEPT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250918-AR-CAB-421-AR
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe Enfance, Famille et Jeunesse
Direction de la Prévention et de la Protection Sociale des Enfants et des Jeunes
Service de l'Adoption et de l'Accès aux Origines

N° 2025- 426 -DGS/DGAEFJ/DPPSEJ/SAAO/CB/CS

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la commission départementale d'agrément des candidats à l'adoption

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Aide Sociale et de la Famille et notamment les articles 63 et 100-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 janvier 1983 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

VU l'arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-578-1-DGS/DGAS/DEFJ/SDPSEJ/SAAOP/CB du 1er octobre 2021 portant composition de la commission départementale d'agrément des candidats à l'adoption ;

VU l'arrêté modificatif de l'arrêté n° 2022-536-DGS/DGAS/DEFJ/SDPSEJ/SAAOP/CB/780 du 1er décembre 2022 portant composition de la commission départementale d'agrément des candidats à l'adoption ;

VU l'arrêté n° 2024-563-DGS/DGAS/DEFJ/SDPSEJ/SAAOP/CB/CS du 10 décembre 2024 portant modification de la commission départementale d'agrément des candidats à l'adoption ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250923-AR-DEFJ-426-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission départementale d'agrément des candidats à l'adoption se compose comme suit :

a) *au titre des personnes appartenant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance* :

- Madame JANELLO Fabienne, Référente ASE Groupement 1, **membre titulaire** ;
- Monsieur Alexander LAGRANDCOURT, Sous-Directeur de la Protection Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse, **membre suppléant** ;

- Madame Cinthia BARRÉ, Responsable du service de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles, **membre titulaire** ;
- Madame Corinne SNAGG, Adjointe au responsable de service/Coordinatrice, **membre suppléant** ;

- Madame Emmanuelle CORNELIE Psychologue du service d'aide à la parentalité, prévention, médiation familiale, actions éducatives, **membre suppléant** ;

b) *au titre des membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat* :

- Madame Liliane DAVAGNAR, Présidente de l'union départementale des associations familiales, **membre titulaire** ;

- Madame Yolaine DELACROIX, Vice-Présidente de l'union départementale des associations familiales, **membre suppléant** ;

- Madame Marcelline AIMÉ, Représentante de l'association d'entraide entre les pupilles et les anciens pupilles de l'Etat, membre du Conseil de Famille, **membre titulaire** ;
- Madame Océane BORDEY, Représentante de l'association d'entraide entre les pupilles et les anciens pupilles de l'Etat, **membre suppléant** ;

c) *au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance* :

ARTICLE 2 : Les membres de la commission ainsi que le Président et le Vice-Président sont nommés pour **une durée de six ans.** L'ensemble des membres est tenu au secret professionnel.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250923-AR-DEFJ-426-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le personnel du service de l'Adoption et de l'Accès aux Origines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe Enfance, Famille et Jeunesse sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Basse-Terre, le 23 SEPT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250923-AR-DEFJ-426-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion

Direction de l'Insertion

N°2025 - DGAASI-427

ARRÊTE

Portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'appel à projet en faveur de la mise en œuvre « d'Ateliers Parcours d'Insertion pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération n°2021-21/4ème R/A9B1 du Conseil Départemental du 06 décembre 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU la délibération de la Commission permanente n° 2024-182/9ème CP/A15-B1 relative à la modification de l'article 4 de la délibération n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2022 -2028 adopté le 28 décembre 2022 ;
VU l'avis du Comité de sélection du 09 septembre 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé à la SAS Vitamine C, et dans les conditions prévues dans l'appel à projets, une aide financière de 50 000 € (cinquante mille euros) au titre de la mise en œuvre d'un Atelier Parcours d'Insertion « Sensibilisation aux métiers de tournage d'un film », au bénéfice des allocataires du Revenu de Solidarité Active, soumis aux droits et devoirs.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution est subordonné à un conventionnement entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe et la structuree lauréate de l'appel à projets, définissant les obligations respectives des parties.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250924-AR-DGAASI-427-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Accompagnement Social et de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 24 SEPT 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250924-AR-DGAASI-427-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025/ 428 / CD/DGAS/MTPAPH

ARRETE
Portant fixation de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2025 à l'établissement

«S.A.V.S»

Géré par L'UDAF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur, le 05/11/2024 au titre de l'exercice 2025, pour l'établissement « S.A.V.S » de l'UDAF ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «S.A.V.S» de l'UDAF sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250924-AR-DGAS-428-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 325,20	690 963,98
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	584 978,38	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	80 759,40	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES **provenant du CA 2023**	-14 099,00	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	626 668,74	690 963,98
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	64 295,24	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de **10325** journées

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur.
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2023 à hauteur de - 14 099,00 €

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est de 626 668,74 €.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250924-AR-DGAS-428-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'établissement S.A.V.S

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 24 SEPT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Vice-Président
Délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250924-AR-DGAS-428-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N°.2025-DGS-449

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° D25/DGS/133 RELATIF À L'ORGANISATION DES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE ET PROLONGEANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 et L 3221-3 ;

VU le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.512-1 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles L. 243-1 et suivants ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54-1° ;

VU l'arrêté n° D25/DGS/133 portant organisation des services du Conseil Départemental de Guadeloupe, et notamment son article 13 instaurant une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2025 inclus ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2025 adressé aux membres du comité social territorial ;

CONSIDÉRANT la nécessité de finaliser la procédure d'affectation de l'ensemble des agents départementaux tel que prévu par l'article 13 de l'arrêté n° D25/DGS/133 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la période transitoire initialement fixée jusqu'au 30 septembre 2025 pour prendre en compte les situations individuelles et finaliser la mise en œuvre de la nouvelle organisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1er

Les alinéas 2 et 3 de l'article 13 de l'arrêté n° D25/DGS/133 susvisé portant organisation des services du Conseil Départemental de Guadeloupe sont modifiés comme suit :

2. « *Il est cependant instauré une période transitoire qui prendra fin le 31 mars 2026 au plus tard.*
 Durant cette période :
 a) L'application effective des dispositions du présent arrêté est conditionnée à la prise de décisions d'affectation collectives et/ou individuelles des agents.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250929-ARer-DGS-449-AR
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

b) Les dispositions de l'arrêté n° 20/770 du 16 mars 2020 restent en vigueur pour les agents qui n'auront pas encore fait l'objet d'une nouvelle décision d'affectation conformément aux dispositions du 2.a du présent article.

3. *À compter du 1er avril 2026, l'arrêté n° 20/770 du 16 mars 2020 est abrogé de plein droit.* »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° D25/DGS/133 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le Département, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4

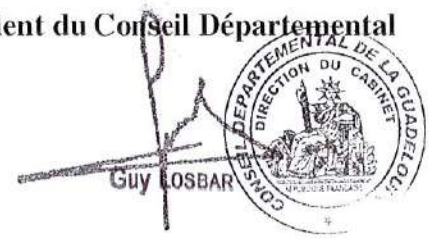
Monsieur le Président du Conseil départemental informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe, situé 34 Chemin des Bougainvilliers, Guillard, 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre Le 29 SEPT 2025

Le Président du Conseil Départemental



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250929-ARer-DGS-449-AR
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 - 569 /PCD/DGS/SG/DAJ/

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté n°D21-764/PCD/LF du 21 décembre 2021 relatif à la désignation d'un Conseiller départemental à l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-3 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n° 2021-14/4èmeR/A2-B1 du 6 décembre 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n°D21-764/PCD/LF du 21 décembre 2021 portant désignation d'un Conseiller départemental en qualité de représentant du Président du Conseil départemental à l'ADIL ;
-

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°D21-764/PCD/LF du 21 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Louis GALANTINE, Conseiller départemental du Canton des Abymes 3 en qualité de représentant du Président du Conseil départemental à l'ADIL est abrogé à compter du 22 septembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251024-AR-DAJ-569-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

Article 2 : Le Directeur général des services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'ADIL de la Guadeloupe, au Préfet de région, au Payeur départemental ;
- transmis au contrôle de légalité ;
- publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Basse-Terre, le 22 septembre 2025

Le Président du Conseil départemental



.Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251024-AR-DAJ-569-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 - 491 /PCD/DGS/SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE A MONSIEUR BLAISE MORNAL CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE PETIT-CANAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil départemental, du Canton de PETIT-CANAL, pour assurer la présidence de la 17ème Commission Permanente du vendredi 03 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Madame Odile BROUSSILLON, Directeur général adjoint savoirs, culture, transmission, assurant la suppléance de Monsieur le Directeur général des services, et l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 02 OCT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Guy LOSBAR -

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251002-AR-DAJ-491-AR
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 / 492 /CD/DGAA/ MTPA-PH

ARRETE
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD SOLEYANOU DE PORT-LOUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-11 et suivants, R 314-211 et suivants ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée de la SEMSAMAR SANTE en date du 05 novembre 2019 et le courrier du 10 décembre 2019 de sa Présidence, relatifs à la délégation accordée au Directeur des Filiales et des Territoires de la SEMSAMAR pour la signature du premier Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM en date du 12 novembre 2020 qui fixait à la page 16 les tarifs hébergement de l'EHPAD Soleyanou de Port-Louis, pour une durée de cinq ans ;

VU le mail en date du 22 juillet 2025 de la Directrice de l'EHPAD Soleyanou de Port-Louis, par lequel elle confirme sa proposition tarifaire de 85,17 € au titre de 2025 pour la section hébergement et sa demande pour que l'arrêté soit élaboré comme pendant la période du CPOM, sans les montants prévisionnels par groupe ;

VU le courrier de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie relatif aux tarifs 2025 de la section hébergement, adressé à la Directrice des EHPAD Soleyanou de Port-Louis et du Moule ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAA-492-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le tarif hébergement de l'exercice 2025 est de 85,17 € TTC**, conformément au CPOM.

ARTICLE 2 : Les recettes prévisionnelles du tarif hébergement s'élève à 2 593 682,01 € sur la base de 30 453 journées, soit le total des prévisions prévues pour l''hébergement permanent et l'hébergement temporaire dans l'annexe activité (Annexe 4A), transmise par l'établissement le 12 mai 2025.

ARTICLE *2bis* : L'EHPAD SOLEYANOU de Port-Louis est habilité à 75% à l'aide sociale à l'hébergement.

Les produits prévisionnels de la tarification au titre de l'habilitation sont de 1 945 261,51 € (un million neuf cent quarante cinq mille deux cent soixante et un euros et cinquante et un centimes).

ARTICLE 3 : Fixation du prix de journée réajusté :

Du 1er janvier au 31 octobre 2025, application du tarif de 2024, soit 81,11 € TTC,

Du 1er novembre au 31 décembre 2025, le tarif réajusté est fixé à 105,40 € TTC.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « SOLEYANOU » de Port-Louis.

ARTICLE 6: Les tarifs des articles 1 et 3 du présent Arrêté seront, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD « SOLEYANOU » de Port-Louis, et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 03 OCT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAA-492-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025/ 493 /CD/DGAA/ MTPA-PH

ARRETE
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025 A l'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-11 et suivants, R 314-211 et suivants ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée de la SEMSAMAR SANTE en date du 05 novembre 2019 et le courrier du 10 décembre 2019 de sa Présidence, relatifs à la délégation accordée au Directeur des Filiales et des Territoires de la SEMSAMAR pour la signature du premier Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM en date du 12 novembre 2020 qui fixait à la page 16 les tarifs hébergement de l'EHPAD Soleyanou de Port-Louis, pour une durée de cinq ans ;

VU le mail en date du 22 juillet 2025 de la Directrice de l'EHPAD Soleyanou du Moule, par lequel elle confirme sa proposition tarifaire de 87,18 € au titre de 2025 pour la section hébergement et sa demande pour que l'arrêté soit élaboré comme pendant la période du CPOM, sans les montants prévisionnels par groupe ;

VU le courrier de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie relatif aux tarifs 2025 de la section hébergement des EHPAD Soleyanou de Port-Louis et du Moule, adressé à la Directrice de ces établissements ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAA-493-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le tarif hébergement de l'exercice 2025 est de 87,78 € TTC.**

ARTICLE 2 : Les recettes prévisionnelles du tarif hébergement s'élève à 2 598 639,12 € sur la base de 29 604 journées, soit le total des prévisions pour l''hébergement permanent et l'hébergement temporaire indiqué dans le mail du 12 mai 2025 de l'établissement.

ARTICLE *2bis* : L'EHPAD SOLEYANOU du Moule est habilité à 75% à l'aide sociale à l'hébergement.

Les produits prévisionnels de la tarification au titre de l'habilitation à l'aide sociale sont de 1 948 979,34 € (un million neuf cent quarante huit mille neuf cent soixante dix neuf euros et trente quatre centimes).

ARTICLE 3 : Fixation du prix de journée réajusté :

Du 1er janvier au 31 octobre 2025, application du tarif de 2024, soit 83,60 € TTC,

Du 1er novembre au 31 décembre 2025, le tarif réajusté est fixé à 108,61 € TTC.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « SOLEYANOU » du Moule.

ARTICLE 6: Les tarifs des articles 1 et 3 du présent Arrêté seront, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD « SOLEYANOU » du Moule, et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 03 OCT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAA-493-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AUTONOMIE

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 / 494 /CD/DGAA/ MTPA-PH

ARRETE

Portant fixation de la dotation dépendance complémentaire 2025 relative à l'acceuil de jour « Sucrier », pour l'EHPAD Soleyanou du Moule, Géré par la SAS Soleyanou du Moule

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-11 et suivants, R 314-211 et suivants ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté conjoint, ARS/CD/ N° 971-2020-11-09-006 en date 09 novembre 2020, portant la capacité de l'Accueil de jour « Sucrier » à 08 places ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée de la SEMSAMAR SANTE en date du 05 novembre 2019 et le courrier du 10 décembre 2019 de sa Présidence, relatifs à la délégation accordée au Directeur des Filiales et des Territoires de la SEMSAMAR pour la signature du premier Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU le CPOM en date du 12 novembre 2020, fixant à la page 14 les tarifs hébergement de l'Accueil de jour « Sucrier », pour une durée de cinq ans ; et considérant le retard pris dans la phase de renouvellement de cette contractualisation ;

VU le mail en date du 27 juin 2025 par lequel l'établissement a demandé la « *[…] reconduction du tarif hébergement 2024 pour l'année 2025[…]* » ;

VU l'article 3 de l'arrêté fixant le tarif hébergement pour 2025 de l'acceuil de jour « Surier », stipulant que « *la dotation pour la section dépendance de l'accueil de jour viendra en complément de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Moule.* »

VU l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe fixant le forfait global dépendance au titre de 2025, pour l'EHPAD Soleyanou du Moule ;

VU le mail en date du 22 juillet 2025, par lequel la Directrice de l'établissement confirme que les moyennes des trois derniers exercices clos concernant l'activité et les charges de la section dépendance sont respectivement de : 1 180 journées et 19 506,35 € ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAA-494-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : **La dotation dépendance de l'accueil de jour « Sucrier » au titre de 2025, est de 19 506,35 €. Cette dotation est à verser en complément de la dotation globale dépendance de l'EHPAD Soleyanou du Moule.**

ARTICLE 2 : Le nombre de journée correspond à la moyenne des trois derniers exercices clos de l'accueil de jour « Sucrier », soit les 1 180 journées confirmées dans le mail susvisé.

ARTICLE *2bis* : **L'accueil de jour « Sucrier » de l'EHPAD SOLEYANOU du Moule est habilité à 75% à l'aide sociale.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- Etre adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD Soleyanou du Moule.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'Accueil de jour « Sucrier » du Moule, et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 03 OCT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAA-494-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° 2025-495/DGAEFJ /DPMIS

ARRETE
Portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'assistants maternels BABY DOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°625-2010 du 9 juin 2010 portant création de maisons d'assistants maternels et diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté n°2015-257/SDPMI du 14 août 2015 autorisant le fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternels « BABY DOU », sise à Résidence CIRFE, 2 rue Félix EBOUE 97110 POINTE-A-PITRE ;

-VU la correspondance des assistantes maternelles, exerçant dans la MAM, sollicitant la cessation de toutes les activités d'accueil de jeunes enfants dans les locaux ;

- VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;

- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi n°625-2010 du 9 juin 2010, le président du conseil départemental a la compétence d'accorder par arrêté l'autorisation de fonctionnement d'une maison d'assistants maternels;
- CONSIDERANT que le président du conseil départemental a par voie de conséquence la compétence de retirer l'autorisation précitée dès lors que les conditions initiales de délivrance ne sont plus réunies par l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'Arrêté n°2015-257/SDPMI du 14 août 2015 portant autorisation de fonctionnement de la maison d'assistants maternels dénommée « BABY DOU» et suivants sont abrogés dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté;**

ARTICLE 2 : La maison d'assistants maternels « BABY DOU » est tenue de cesser toutes activités d'accueil de jeunes enfants dans les locaux situés : Résidence CIRFE, 2 rue Félix EBOUE – 97110 POINTE-A-PITRE.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAEFJ-495-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3: Toute contestation éventuelle du présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemin des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 03 OCT 2025

Le Président du Conseil Départemental

Le 1er Vice Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAEFJ-495-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° 2025-496/DGAEF /DPMIS

ARRETE
Portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'assistants maternels LES OISILLONS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°625-2010 du 9 juin 2010 portant création de maisons d'assistants maternels et diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté n°2013-162/SDPMI du 22 mai 2014 autorisant le fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternels « Les Oisillons », sise à 25 Lot AGAT, Impasse CORNELY, Houelbourg Jarry 97122 Baie-Mahault ;

-VU la correspondance des assistantes maternelles, exerçant dans la MAM, sollicitant la cessation de toutes les activités d'accueil de jeunes enfants dans les locaux ;

- VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;

- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi n°625-2010 du 9 juin 2010, le président du conseil départemental a la compétence d'accorder par arrêté l'autorisation de fonctionnement d'une maison d'assistants maternels;
- CONSIDERANT que le président du conseil départemental a par voie de conséquence la compétence de retirer l'autorisation précitée dès lors que les conditions initiales de délivrance ne sont plus réunies par l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'Arrêté n°2013-162/SDPMI du 22 mai 2014 portant autorisation de fonctionnement de la maison d'assistants maternels dénommée « Les Oisillons » et suivants sont abrogés dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté;**

ARTICLE 2 : La maison d'assistants maternels « Les Oisillons » est tenue de cesser toutes activités d'accueil de jeunes enfants dans les locaux situés : 25 Lot AGAT, Impasse CORNELY, Houelbourg – Jarry- 97122 BAIE-MAHAULT.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAEFJ-496-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3: Toute contestation éventuelle du présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemin des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 03 OCT 2025

P/ **Le Président du Conseil Départemental**
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAEFJ-496-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° 2025-497/DGAEFJ /DPMIS

ARRETE
Portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'assistants maternels L'ILOT TIMOUNS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°625-2010 du 9 juin 2010 portant création de maisons d'assistants maternels et diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté n°2016-371/SDPMI du 14 décembre 2016 autorisant le fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternels «L'ILOT TIMOUNS », sise à Chemin de Barthélémy 97128 GOYAVE ;

-VU la correspondance des assistantes maternelles, exerçant dans la MAM, sollicitant la cessation de toutes les activités d'accueil de jeunes enfants dans les locaux ;

- VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;

- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi n°625-2010 du 9 juin 2010, le président du conseil départemental a la compétence d'accorder par arrêté l'autorisation de fonctionnement d'une maison d'assistants maternels;
- CONSIDERANT que le président du conseil départemental a par voie de conséquence la compétence de retirer l'autorisation précitée dès lors que les conditions initiales de délivrance ne sont plus réunies par l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'Arrêté n°2016-371/SDPMI du 14 décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement de la maison d'assistants maternels dénommée «L'ILOT TIMOUNS» et suivants sont abrogés dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté;**

ARTICLE 2 : La maison d'assistants maternels « L'ILOT TIMOUNS » est tenue de cesser toutes activités d'accueil de jeunes enfants dans les locaux situés : Chemin de Bathélémy– 97128 GOYAVE.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAEFJ-497-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3: Toute contestation éventuelle du présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemin des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 03 OCT 2025

Le Président du Conseil Départemental

Le 1er Vice-Président

et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAEFJ-497-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé CALIN'OURS

N° 2025-498/DPMIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU l'arrêté n°99/112/PMI du 13 juillet 1999 portant sur l'autorisation d'ouverture de la crèche Calin'Ours.
- VU la correspondance du Conseil d'Administration de l'association Crèche Calin'Ours, représentée par Laura-Line DUHAMEL, informant d'un changement de direction ;

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté modificatif antérieur à ce présent arrêté est abrogé.
L'Arrêté n°99/112/PMI du 13 juillet 1999 portant sur l'autorisation d'ouverture de la crèche Calin'Ours est modifié comme suit :

L'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé Calin'Ours , est autorisé à fonctionner selon les nouvelles modalités suivantes pour une durée de quinze ans à compter de la notification de ce présent arrêté;

ARTICLE 2° : La structure Calin'Ours dispose d'une superficie de 146,15 m² d'espaces intérieurs et de 20m² d'espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants.
Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **vingt (20)** enfants présents simultanément.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

La crèche Calin'Ours accueille les enfants de 0 à 3 ans révolus du lundi au vendredi de 06H30 à 18H00.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAEFJ-498-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

La structure est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue au mois d'août.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2.

ARTICLE 3° : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

Le directeur de l'établissement : madame MARCELIN Marlyse, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, assure la direction dela crèche CALIN'OURS,
Le référent santé et accueil inclusif : madame VALMY Slima Sabrina, titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice.
L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant (soit cinq personnes et cinq équivalent temps plein) se compose de :
(1 Educateur de Jeunes Enfants, 1 auxiliaire de puériculture, 3 animateurs)
Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 4° : Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7° : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 03 OCT 2025

Le Président du Conseil Départemental
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251003-AR-DGAEFJ-498-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

MISSION DE LA TARIFICATION ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE

PORTANT LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DU SEPSI, DU CISMAG, DU CAVA, DU CEMA, GERES PAR ASSOCIATION POUR L'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE « AAEA » ET DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Arrêté : 2025/ N° 509 / CD / DGA EFJ /MT- PA-PH-Enfance-SAAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu la délibération n°2021-14/4emeR/A2-B1 du 06 décembre 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe M. LOSBAR Guy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements, les articles R314-1 à R314-207, L313-13 à L313-20, L133-1 à L133-7 relatifs aux dispositions financières ;

Vu le Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-14-1, R.313-6 et R-331-7 relatif à la nomination d'un administrateur provisoire ;

Vu le rapport provisoire de la Mission de la Tarification des ESSMS en date du 28 avril 2025, relatif au contrôle sur la gestion budgétaire et financière du groupe 2 *« Charges d'exploitation du personnel »* des établissements et services autorisés par le Conseil départemental et gérés par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (l'AAEA) le CAVA, le CEMA, le SEPSI et le CISMAG ;

Vu les réceptions par mail et courrier de la lettre de mise en demeure ainsi que les injonctions auxquelles a donné lieu ledit rapport respectivement les 23 mai 2025, par la Présidente de l'AAEA ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251006-AR-DGAEFJ-509-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Vu l'incomplétude des documents transmis dans le délai imparti le 04 juin 2025 par la Présidente de l'AAEA ;

Vu le courrier du 29 juillet 2025 de la Directrice Générale de l'AAEA adressé par mail à l'Autorité de Tarification et de Contrôle, concernant la démission de la Présidente de l'AAEA survenue le 11 juillet 2025 ;

Vu le rapport définitif de la Mission de la Tarification des ESSMS en date du 18 août 2025, relatif au contrôle sur la gestion budgétaire et financière du groupe 2 *« Charges d'exploitation du personnel »* des établissements et services autorisés par le Conseil départemental et gérés par l'AAEA ;

Vu les réceptions par mail et courrier de la lettre de mise en demeure ainsi que les injonctions auxquelles a donné lieu ledit rapport respectivement les 10 et 12 septembre 2025, par la Vice-Présidente de l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (AAEA) ;

Vu La délibération du Conseil départemental n°2025 -412/15ème CP/A 25 -B1 en date du 05 septembre 2025, portant sur la mise sous administration provisoire desdits ESMS.

Considérant, que le rapport définitif de la Mission de la Tarification des ESSMS en date du 18 août 2025, relatif au contrôle sur la gestion budgétaire et financière du groupe 2 *« Charges d'exploitation du personnel », des* établissements et services mentionnés ci-dessus, révèle des irrégularités significatives : les dépenses au cours des exercices comptables de 2022 à 2024 se révèlent manifestement excessives et non justifiées pour un montant de **1 218 228,83 €** ;

Considérant, qu'il s'avère que cette somme a profité à certains membres du personnel ;

Considérant, que les réponses fournies par l'association gestionnaire dans le cadre du contradictoire ne justifient pas une utilisation réglementaire de ce montant et ne permettent pas de garantir une gestion financière en conformité avec le CASF, la Convention Collective Nationale du 15 mars 1966 ou à défaut le Code du Travail.

Considérant, que les explications apportées par le gestionnaire s'avèrent insuffisantes voire inexploitables et qu'elles ne répondent pas aux quatorze injonctions spécifiées dans le tableau joint à la mise en demeure.

Considérant, que ces manquements dans la gestion financière, des ressources humaines et juridiques constituent des dysfonctionnements organisationnels susceptibles de compromettre la qualité de la prise en charge des usagers ainsi que le respect de leurs droits, contrairement aux dispositions de l'article L313-14 du CASF ;

Considérant, que la défaillance de la gouvernance de l'AAEA dans la gestion de ses établissements et services se caractérise par les éléments suivants :

- Le Conseil d'Administration a manqué à ses obligations de contrôle réglementaire du pilotage de chaque établissement et service ;
- La démission de la Présidente récemment nommée le 23 janvier 2025, survenue le 11 juillet 2025, génère une instabilité dans la gouvernance et porte préjudice au fonctionnement des structures ;

Considérant, que la défaillance des fonctions supports du Siège Social est caractérisée notamment par ce qui suit :

- Insuffisance dans la gestion des Ressources Humaines et des aspects Juridiques, non-respect de la Convention Collective Nationale du 15 mars 1966 ou, à défaut, au Code du Travail, ce qui génère des disparités de traitement entre les salariés ;
- L'absence d'accord d'entreprise agréée, pour l'octroi de primes extra-conventionnelles ou d'indemnités à certains cadres dirigeants ;
- Les contrats de travail et/ou avenant au travail non-conforme au Code du travail ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251006-AR-DGAEFJ-509-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

- Une rémunération excessive des cadres dirigeants salariés, sans rapport avec la grille salariale de la CCN du 15 mars 1966 ;
- La délégation de pouvoir de la Directrice générale est non conforme à la législation en vigueur de l'article D312-176-5 du CASF.
- La vacance du poste de directeur du CEMA depuis plus de 2 ans.

Considérant, que le Président du Conseil départemental sur la base de ce qui précède a saisi le 23 mai 2025 le Procureur de la République, en vertu de l'article 40 du Code Pénal ;

Considérant, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il s'avère nécessaire de prononcer la mise sous administration provisoire des établissements et des services gérés par l'AAEA et autorisés par le Conseil départemental sur les fondements de l'article L313-14 du CASF.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse du Conseil départemental de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1er : **L'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (AAEA) se situe à l'Immeuble AAEA - La Rocade – route de la SIG - 97142 LES ABYMES**, ses établissements et ses services autorisés par le Conseil départemental sont placés sous administration provisoire en application de l'article L 313-14 V° et L 313-14-1 alinéa 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, **pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter du 13 octobre 2025**. Il s'agit des établissements et services suivants :

- **Le Centre Éducatif de Morne Rouge « CEMA »**, d'une capacité de 12 places autorisées, situé au Morne rouge, 97115 SAINTE ROSE ;

- **Le Service des Équipes de Prévention Spécialisée et d'Insertion « SEPSI »**, Immeuble AAEA 1er étage, La Rocade - Route de la SIG, 97139 LES ABYMES ;

- **Le Centre d'Adaptation à la vie active « CAVA »**, Immeuble AAEA route de la SIG - Grand-Camp, La Rocade 97142 ABYMES ;

- **Le Centre d'insertion spécialisé à Marie-Galante « CISMAG »,** Immeuble AUBATIN, Bas de la Source, 97134 SAINT LOUIS ;

Article 2 : **Monsieur Daniel GACOIN,** consultant-formateur et directeur du cabinet ProÉthique, dont le siège social est situé au 1278 D Chemin de la Verdière 84140 MONTFAVET AVIGNON, exercera l'administration provisoire des établissements et des services précités à compter de ladite date.

Article 3 : L'administrateur provisoire accomplira au nom du Président du Conseil départemental de la Guadeloupe, pour les établissements et services relevant de sa compétence respective, ainsi que pour le compte du gestionnaire l'AAEA, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour le bon fonctionnement desdites structures. Il aura accès et l'usage aux fonctions supports et moyens communs localisés au siège, indispensables à l'exécution de sa fonction. Les conditions d'exercice et les objectifs de l'administrateur provisoire sont précisés dans la lettre de mission qui lui est notifiée, annexée au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251006-AR-DGAEFJ-509-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Article 4 : L'administrateur provisoire dispose, pour l'administration et la direction des ESSMS placées sous administration provisoire, de l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour assurer la continuité du service, conformément à l'article L.313-14, V et R.313-26-1 du CASF. Il est autorisé à :

- Accéder aux locaux, dossiers, registres, systèmes d'information, personnels et moyens financiers nécessaires, y compris lorsqu'ils sont localisés ou centralisés au siège social de l'association ;
- Engager les dépenses et conclure les actes nécessaires au fonctionnement des ESSMS ;
- Utiliser, dans la stricte mesure utile à sa mission, les fonctions supports (paie, comptabilité, trésorerie, juridique, informatique, achats…) assurées par le siège social ;
- Requérir la remise des livres, documents et fonds relatifs aux ESSMS et, le cas échéant, des frais de siège (art. R.313-26-1 CASF).

Ainsi ses missions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

a) Gestion budgétaire, financière et comptable, en application des articles R 314-1 et suivants du CASF :

- Il assure la mise en conformité des injonctions maintenues afin de corriger les dysfonctionnements identifiés dans le rapport de contrôle définitif concernant la gestion budgétaire, comptable et financière des ESSMS de l'AAEA.
- Il travaille avec le responsable administratif et financier de l'association sur la sécurisation financière et budgétaire, comptable, dans le cadre des procédures en vigueur ou à créer.

b) Gestion et animation des ressources humaines des établissements et services :

- Il est responsable du bon respect de l'application des règles du droit du travail, et prend dans cette optique toutes les décisions qui s'imposent auprès des cadres dirigeants, des cadres et des employés.
- Il suit toutes les mesures conservatoires nécessaires concernant les salariés, et organise les modalités de rencontres pour des avertissements éventuels nécessaires. Il organise avec ou sans le Conseil d'Administration toutes démarches en vue de sanctions supérieures à un avertissement, et met en place les démarches et décisions afférentes.
- Il prend toutes les dispositions nécessaires pour rétablir un climat social serein, garantir le bien-être du personnel et ainsi assurer la continuité des activités conformément aux autorisations accordées aux structures.

c) Conduite de la définition et de la mise en œuvre des projets d'établissement ou de service :

- Par délégation des autorités de tarification et de contrôle, il est responsable, pendant sa période d'intervention, du management des structures de l'association, en qualité d'offre et d'optimisation de l'ensemble des moyens, à partir des projets, en respect du CASF et du règlement associatif.

d) Coordination avec les institutions et intervenants extérieurs :

- Il apporte au Conseil d'Administration et aux autorités de tarification et de contrôle son expertise en veille juridique et institutionnelle, ses analyses sur des situations de crises éventuelles avec présentation des enjeux, hypothèses et scénarii induits, en vue de soutenir leurs décisions futures.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251006-AR-DGAEFJ-509-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

L'administrateur provisoire a, à sa disposition, l'ensemble des locaux et du personnel des structures, ainsi que les fonds. L'association AAEA est tenue de lui remettre les dossiers des personnes accueillies, les dossiers administratifs du personnel, les livres de comptabilité et des stocks et de tous les documents nécessaires à l'administration de ces structures. Il est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes des établissements et des services gérés par l'AAEA et autorisés par le Conseil Départemental. Il pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des jeunes accompagnés, leur santé, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires.

Article 5 : Dans le cadre de cette mission, l'administrateur provisoire est tenu de rendre compte régulièrement de son action au Président du Conseil départemental de la Guadeloupe (DEFJ), dans les conditions prévues dans sa lettre de mission.

Article 6 : En qualité d'administrateur provisoire, **Monsieur Daniel GACOIN,** doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4 de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 7 : Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les honoraires de l'administrateur provisoire et frais annexes sont imputés sur les ressources de chaque structure visée à l'article 1.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif situé au 6, rue Victor Hugues, 97100 Basse-Terre.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse, sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Vice-Présidente de l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (AAEA) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié à l'Association ainsi qu'au Conseil départemental de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 06 OCT 2025

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251006-AR-DGAEFJ-509-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE
SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
SERVICE DES AGREMENTS FAMILIAUX ET MATERNELS

N° 2025/ DGAEFJ/ 510

ARRÊTE MODIFICATIF

RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET ASSISTANTS MATERNELS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

-VU les résultats des dernière élections en date du 06 juillet 2020 pour le renouvellement des représentants des Assistants Maternels et Assistants Familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale;

-VU l'arrêté N°20/208/PCD en date du 30 juillet 2020, relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Familiaux et Maternels ;

-VU Les arrêtés modificatifs suivants relatifs à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Familiaux et Maternels :

- N°D-2022/01/PCD en date du 03 janvier 2022
- N° 2023/DEFJ/PCD/221 en date du 21 juin 2023
- N°2025/DEFJ/PCD/150/SAFM/574 du 17 avril 2025

- Considérant la nomination du Sous-directeur de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse, en date du 02 juin 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251006-AR-DGAEFJ-510-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté N°2025/DEFJ/PCD/150/SAFM/574 du 17 avril 2025 relatif à la désignation des représentants départementaux est modifié comme suit :

Représentants de la Collectivité Départementale :

Titulaire	Suppléant
Mr LAGRANDCOURT Alexander Sous-directeur de de la protection de l'enfance et de la jeunesse	**Mme Audrey BARLAGNE** Chef de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Solidarités et le Directeur de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Basse-Terre, le 06 OCT 2025

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE DIRECTION DU CABINET

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251006-AR-DGAEFJ-510-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur le changement d'organisme gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé **Crèche Ti Moun Soufriyè**

N° 2025- 514 /DGAEF/DPMIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU l'arrêté n°2011-23/PMI portant autorisation d'ouverture de la Crèche Ti Moun Soufriyè ;
- VU la correspondance de l'Association Enfance pour Tous, en date du 29 juillet 2025, sollicitant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de la crèche à son profit, dans le cadre du changement de délégation de service, devant le Président du Conseil Départemental, par Diana COTELLON, Directrice Réseau Enfance pour Tous
- VU la lettre d'engagement de reprise des activités de la Crèche Ti Moun Soufriyé par l'association Enfance pour Tous, en date du 29 juillet 2025, attestant disposer des ressources nécessaires pour garantir une gestion pérenne et responsable de l'établissement

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Guadeloupe.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2011-23/PPMI du 15 juin 2011 portant autorisation d'ouverture de la crèche « Ti Moun Soufriyè » est modifié sur les points suivants. Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-514-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

L'autorisation pour le fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée Ti Moun Soufriyè de type crèche collective et de catégorie grande crèche est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion de l'établissement est assurée par l'association Loi 1901 « Enfance pour Tous » par délégation de service public.

Les locaux, situés Rue des boutons d'Or – Fond Vaillant 97120 Saint-Claude, disposent d'une superficie de 660 m² d'espaces intérieurs et de 460 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes susvisés.

La capacité d'accueil est fixée à quarante **(40)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 0 à 03 ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 06H30 à 18H00.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue trois semaines au mois d'août et deux semaines au mois de décembre.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2.
L'établissement applique la PSU-Prestation de Service Unique- avec les planchers et plafonds de ressources imposés par la CAF.
Le tarif horaire est fixé conformément aux exigences de la CNAF et aux tarifs DOM.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3 : Encadrement des enfants accueillis

Le personnel d'encadrement attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement, conformément à l'organigramme fourni, comprend :

Le directeur de l'établissement : Christelle HUC, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants assure la direction de la crèche.

Le référent santé et accueil inclusif : Docteur Anne LALANDE assure la surveillance médicale et la prévention santé et accueil inclusif.

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (15 personnes et 12,63 équivalent temps plein) se compose de :
(1 infirmière- adjointe à la direction, 2 éducatrices de jeunes enfants, 4 auxiliaires de puériculture, 7 CAP petite enfance)
Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-514-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ARTICLE 4 : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement a une validité de **quinze ans à compter de la date de notification.**
Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 08 OCT 2025

Le Président du Conseil Départemental
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-514-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° 2025-515 /DGAEF/DPMIS

ARRETE
Portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé
LES PETITES PEPITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-2 et L.214-7;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ; et les dispositions de gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2025 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU la demande d'autorisation d'ouverture portée devant le Président du Conseil Départemental par la société par actions simplifiée à associé unique -SASU MICRO-CRECHE LES PETITES PEPITES
- VU l'avis favorable d'implantation en date du 11octobre 2021. délivré par Monsieur le Maire de la ville de SAINTE-ANNE
- VU l'avis favorable du procès-verbal de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 09 mai 2025.

- VU les conclusions du rapport de la visite d'inspection établi le 20 août 2025 par les contrôleurs de la PMIS
- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental

ARRETE

ARTICLE 1er : Indentification de l'établissement

L'autorisation pour l'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée **LES PETITES PEPITES** de type **crèche collective** et de catégorie **micro-crèche** est délivrée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-515-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

La gestion de l'établissement est assurée par la SASU Micro-crèche Les Petites Pépites.

Les locaux situés Rue Owel SOLVET lieu-dit Saint Protais 97180 SAINTE-ANNE, disposent d'une superficie de 66,94 m² d'espaces intérieurs et de 49,34 m² d'espaces extérieurs, dédiés à l'accueil des enfants.

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2°: Conditions de fonctionnement

Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés.

La capacité d'accueil est fixée à **dix (10)** enfants présents simultanément, compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux.

L'établissement n'est pas autorisé à appliquer l'accueil en surnombre.

L'accueil des enfants de 10 semaines à 03ans révolus s'effectue du lundi au vendredi de 06H30 à 18H30.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue quinze jours en août et une semaine au mois de décembre.

Les modalités de tarifications aux familles répondent aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et s'appliquent en fonction des ressources des parents de l'année N-2.
Le tarif horaire est fixé conformément aux exigences de la CNAF et aux tarifs DOM.

La facturation est mensuelle

ARTICLE 3° : Encadrement des enfants accueillis

Le personnel d'encadrement attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement, conformément à l'organigramme fourni, comprend :

Le responsable technique : Olivia LONGFORT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants assure la responsabilité technique de la micro-crèche.

Le référent santé et accueil inclusif : Christelle SEVI, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice assure la prévention santé et accueil inclusif

L'équipe pluridisciplinaire qualifiée et en nombre suffisant soit (trois (3) personnes et 3 équivalents temps plein) se compose de :
(1 EJE, 1 auxiliaire de puériculture, 1 CAP petite enfance)
Ces professionnels assurent l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés, relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 4° : Durée de validité -de l'autorisation

La présente autorisation de fonctionnement à une validité de **quinze ans à compter de la date de notification**.

Cette décision peut faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard neuf mois avant la date d'échéance.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-515-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ARTICLE 5 : Modification de fonctionnement – Transformation ou Cession

Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 7° : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 08 OCT 2025

Le Président du Conseil Départemental

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .»

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-515-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE JEUNESSE
S/C DE LA SOUS-DIRECTION DE LA MISSION DE LA TARIFICATION

N°/ 516 /2025/CD/DGAEFJ/TARIFENF

ARRETE
Fixant la Dotation Globale de Financement du Budget Prévisionnel 2025 pour Le Centre d'Insertion Spécialisée de Marie-Galante (CISMAG)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU La Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU Le décret n°886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,198,47 et 83 du Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

CONSIDERANT Les propositions budgétaires transmises par le Président de l'AAEA, le 24 Octobre 2024 au titre de l'exercice 2025 pour le CISMAG ;

CONSIDERANT Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 10 Juin 2025 au CISMAG ;

CONSIDERANT Le budget primitif départemental voté le 25 Mars 2025 au titre de l'exercice 2025;

SUR Propositions budgétaires 2025 signé par la Directrice Générale Adjointe Enfance Famille et Jeunesse ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-516-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CISMAG sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 900	2 449 825.16
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 897 036.22	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	463 888.94	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	2 287 822.25	2 449 825.16
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 509.40	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	24 465.19	
	DEPENSES REJETTEES CA 2023 *Réduction des charges*	133 028.32	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CISMAG est fixée à **deux millions deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent vingt-deux euros et vingt-cinq centimes (2 287 822.25€).**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de Financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte les produits en atténuation pour un montant de 28 974.59€, et des dépenses rejetées au CA 2023 pour un total de 133 028.32€€.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du CISMAG et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01, dans le délai franc de deux mois (code de procédure civile article 643) à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et de sa notification aux personnes intéressées.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, la Directrice du CISMAG sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 08 OCT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-516-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE JEUNESSE
S/c de la Sous-Direction de la MISSION DE LA TARIFICATION

ARRETE

Portant fixation du prix de journée 2025 pour le Centre éducatif de Morne-Rouge Atoumo (CEMA)

N° 2025/ 517 /CD/DGAEFJ/MT-ENF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU La Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU Le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU La convention en date du 12 décembre 1983 passée entre le Président du Conseil Général et le Président de l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence précisant les modalités de fonctionnement et de financement du centre ;

CONSIDERANT La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental précisant les modalités de fonctionnement du Centre ;

CONSIDERANT Les propositions budgétaires transmises par le Président de l'AAEA, le 31 Octobre 2024 au titre de l'exercice 2025 pour le CEMA ;

CONSIDERANT Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 04 Juin 2025 au CEMA ;

CONSIDERANT Le budget primitif départemental voté le 25 Mars 2025 au titre de l'exercice 2025;

SUR Propositions budgétaires 2025 signé par la Directrice Générale Adjointe Enfance Famille et Jeunesse ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-517-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEMA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 299.42	1 833 457.35
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 277 478.83	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	326 679.10	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	1 704 254.19	1 833 457.35
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 247.04	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	12 795.86	
	DEPENSES REJETTEES CA 2023 Réduction des charges	112 160.26	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, le prix de journée du CEMA est fixé à **trois cent quatre-vingt-douze euros et vingt-trois centimes (392.23€).**

ARTICLE 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les dépenses rejetées au CA 2023 pour 112 160.26€, et les produits en atténuation à hauteur de 17 042.90€.

ARTICLE 4 : Compte tenu du prix de journée provisoire en vigueur depuis le 1er janvier de l'année 2025 (reconduction du prix de journée 2024 soit 421.32€), le prix de journée applicable à compter du 1ER Novembre 2025 et jusqu'au 31 décembre de l'année 2025 est de quatre cent vingt-huit euros et quarante-neuf centimes **(247.26€).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-517-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Basse-Terre, le 08 OCT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-517-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, JEUNESSE
MISSION D'APPUI - TARIFICATION ENFANCE

N°2025-DGAEFJ-518

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la Dotation Globale 2025 pour le Service de Prévention Spécialisée avec Accompagnement et Insertion à la Désirade (SPRAID)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU La Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU Le décret n° 886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,198,47 et 83 du Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

VU Le budget départemental voté le **26 mars 2025** au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par le Directeur, le **20 novembre 2024** au titre de l'exercice 2025 pour le SPRAID ;

Considérant les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du **02 mai 2025** au SPRAID ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Enfance, Famille, Jeunesse ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-518-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPRAID géré par l'association « LA CHALOUPE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	132 679.94	693 947.54
	GROUPE II *Dépenses afférentes au personnel*	492 614.81	
	GROUPE III *Dépenses afférentes à la structure*	68 652.79	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	0.00	
RECETTES	**GROUPE I** *Produits de la tarification ou assimilés*	693 947.54	693 947.54
	GROUPE II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	0.00	
	GROUPE III *Produits financiers et produits non encaissables*	0.00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *Réduction des charges*	0.00	
	DEPENSES REFUSEES *En application de l'article R.314-52 du CASF*	0.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025 le montant de la dotation globale est fixé à **six cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quarante-sept euros et cinquante-quatre centimes (693 947.54€).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-518-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du SPRAID.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur du SPRAID sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 08 OCT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251009-AR-DGAEFJ-518-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE CLAIR DE LUNE AU BÉNÉFICE DE La Société par Action Simplifié (SAS) CLAIR DE LUNE ANTILLES.

N° 2025 - DGAEFJ - 535 - CD/DGAS/MTPAPHENFSAAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 321-1, L. 313-1 et L. 313-17 ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le décret 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services Autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-12-2 du CASF
Vu les statuts constitutifs de la société CLAIR DE LUNE ANTILLES en date du 10 octobre 2023 ;
Vu l'attestation de parution de l'annonce légale du 6 novembre 2023 ;
Vu l'avis de situation au répertoire Siren (SIREN 980 612 220, APE 88.10A – Aide à domicile) ;
Vu l'agrément qualité antérieurement obtenu ;
Vu la demande formulée le 01 juillet 2025 par le gestionnaire en vue de l'implantation d'une antenne en Guadeloupe ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile au bénéfice des usagers du territoire ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-535-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Article 1 — Transfert d'autorisation

Le transfert de l'autorisation d'exploiter un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) est accordé à la société CLAIR DE LUNE ANTILLES, SAS (Société par actions simplifiée), SIREN 980 612 220, dont le siège est établi au 24, rue de Vassoigne – 97215 Rivière-Salée (Martinique), pour son implantation et son activité en Guadeloupe à 3 Résidence BEAUPERTHUY 2 RDC 97110 Pointe-à-Pitre.

Article 2 — Champ d'intervention

Le service est autorisé à intervenir auprès des publics suivants
— personnes âgées,
— personnes en situation de handicap,
— tout public éligible à l'aide et l'accompagnement à domicile (ménage, repassage, garde, assistance).

Article 3 — Obligations réglementaires

Le gestionnaire est tenu de respecter les obligations légales et réglementaires applicables aux services autonomie à domicile, notamment le cahier des charges national, la formation du personnel, la qualité des prestations, la continuité du service et les évaluations prévues par le CASF.

Article 4 — Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CLAIR DE LUNE ANTILLES et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

Article 5 : Recours et contestations

Le présent arrêté peut être contesté :

- Par recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Guadeloupe ;
- Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services, ainsi que les représentants de TousServices.com et de la société CLAIR DE LUNE ANTILLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À BASSE-TERRE, LE 08 OCT 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION DU CABINET

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-535-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENFANCE, FAMILLE, JEUNESSE
TARIFICATION ENFANCE

N°2025-DGAEFJ-536

ARRÊTÉ

Fixant le prix de journée 2025 pour la Maison Départementale de l'enfance (MDE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'Enfance ;

VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU La Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU Le décret n° 886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,198,47 et 83 du Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

VU Le budget départemental voté le **26 mars 2025** au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par la Directrice le **17 juillet 2025** au titre de l'exercice 2025 pour la MDE ;

VU Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du **10 septembre 2025** à la MDE ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-536-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MDE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	1 178 140.26	12 279 292.01
	GROUPE II *Dépenses afférentes au personnel*	9 763 250.37	
	GROUPE III *Dépenses afférentes à la structure*	1 337 901.38	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	0.00	
RECETTES	**GROUPE I** *Produits de la tarification ou assimilés*	12 277 692.01	12 279 292.01
	GROUPE II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	1 600.00	
	GROUPE III *Produits financiers et produits non encaissables*	0.00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *Réduction des charges*	0.00	
	DEPENSES REFUSEES *En application de l'article R.314-52 du CASF*	0.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, le prix de journée moyen de la MDE est fixé à **503.18€.**
Les tarifs sont décomposés comme suit :

	Foyer	Petite Enfance	U. M. E
Prix de journée 2025 (€)	665.72	372.59	568.72

ARTICLE 3 : Compte tenu du prix de journée provisoire en vigueur depuis le 1er janvier de l'année 2025 (reconduction du prix de journée 2024), le prix de journée applicable à compter du 1ER octobre 2025 et jusqu'au 31 décembre de l'année 2025 est de **407.99€.** Les tarifs réajustés par service sont les suivants :

	Foyer	Petite Enfance	U. M. E
Prix de journée réajusté du 01/10/25 au 31/12/25 (€)	993.97	52.68	-353.99

(Le montant exprimé en négatif correspond à l'émission d'un titre de recettes en raison du trop-perçu.)

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-536-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 08 OCT 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION DU CABINET

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-536-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, JEUNESSE
MISSION D'APPUI - TARIFICATION ENFANCE

N°2025-DGAEFJ-537

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la Dotation Globale 2025 pour le Service des Clubs et Equipes de Prévention de la Région Basse-Terre SCEP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU La Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU Le décret n° 886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,198,47 et 83 du Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

VU Le budget départemental voté le **26 mars 2025** au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions budgétaires du SCEP présentées par l'Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AGSEA), le **05 novembre 2024** pour l'exercice 2025 ;

Considérant les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du **25 avril 2025** au SCEP ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-537-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SCEP géré par l'association « AGSEA » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	85 038.05	1 397 933.04
	GROUPE II *Dépenses afférentes au personnel*	1 185 934.40	
	GROUPE III *Dépenses afférentes à la structure*	125 259.79	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	0.00	
RECETTES	**GROUPE I** *Produits de la tarification ou assimilés*	1 250 200.02	1 397 933.04
	GROUPE II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	147 733.02	
	GROUPE III *Produits financiers et produits non encaissables*	0.00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *Réduction des charges*	0.00	
	DEPENSES REFUSEES *En application de l'article R.314-52 du CASF*	0.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025 le montant de la Dotation Globale est fixé à **un million trois cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent trente-trois euros et quatre centimes (1 397 933.04€).**

ARTICLE 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte des produits en atténuation pour un montant de 147 733.02€.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-537-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du SCEP.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, la Directrice du SCEP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 08 OCT 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DELEGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-537-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 - 551 /PCD/DGS/SG/DAJ/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE
A MADAME GABRIELLE LOUIS-CARABIN
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE LA COMMUNE DU MOULE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de compétence est donnée à Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, quatrième Vice-Président du Conseil départemental du Canton du Moule, pour assurer la présidence de la 18ème Commission Permanente du vendredi 17 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Monsieur Florus NESTAR, Directeur général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 17 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251017-AR-DAJ-551-AR
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
ESSMS
PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025/ 552/CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRETE

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 1er de l'arrêté N° 2025/360/CD/DGAS/MTPA-PH, relatif à la fixation du prix de journée hébergement au titre de l'exercice 2025 pour l'EHPAD « Le Paradis des Ainés »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8 et L 314-3 à L. 314-7 ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU le CPOM signé le 21 octobre 2024 fixant à la page 25, les tarifs hébergement de l'EHPAD Le Paradis des Ainés, pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté N° 2025/360/CD/DGAS/MTPA-PH du 07 août 2025 portant fixation du prix de journée hébergement au titre de l'exercice 2025, pour l'EHPAD « Le Paradis des Ainés » ;

Considérant l'existence d'une erreur matérielle portant sur l'année de l'exercice, à l'article 1er dudit arrêté ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR Proposition de la Directrice Générale de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'article 1 de l'arrêté N° 2025/360/CD/DGAS/MTPA-PH du 07 août 2025, le terme « 2024 » est remplacé par le terme « 2025 ». L'article 1er est ainsi rectifié ;

ARTICLE 1 bis : Le tarif hébergement de l'exercice 2025 est de 94,52 € TTC, conformément au CPOM.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251021-AR-DGAS-552-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 2 : Les autres dispositions l'arrêté N° 2025/360/CD/DGAS/MTPA-PH du 07 août 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD, « le Paradis des Ainés ».

ARTICLE 5 : Les tarifs des articles 1 et 3 du présent Arrêté sont, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD, « Le Paradis des Ainés », et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 20 OCT 2025

P/ **Le Président**
du Conseil Départemental

Par le Vice-Président
Par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251021-AR-DGAS-552-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE JEUNESSE
S/c de la Sous-Direction de la MISSION DE TARIFICATION ENFANCE

N°/ 553 /2025/CD/DGAEFJ/MT-ENF

ARRETE
Fixant la Dotation Globale de Financement 2025 pour le SERVICE DES EQUIPES DE PREVENTION SPECIALISEE ET D'INSERTION (SEPSI)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU La Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance

VU Le décret n°886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et service sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental précisant les modalités de fonctionnement du Centre ;

CONSIDERANT Les propositions budgétaires transmises par le Président de l'AAEA, le 24 Octobre 2024 au titre de l'exercice 2025 pour le SEPSI ;

CONSIDERANT Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 03 Juin 2025 au SEPSI ;

CONSIDERANT Le budget primitif départemental voté le 25 Mars 2025 au titre de l'exercice 2025;

SUR Propositions budgétaires 2025 signé par la Directrice Générale Adjointe Enfance Famille et Jeunesse ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251022-AR-DGAEFJ-553-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SEPSI sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 553.23	**4 496 811.49**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	3 550 000	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	602 258.26	
	REPRISE DES DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	40 000	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	4 293 747.73	**4 496 811.49**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 500	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	26 000	
	DEPENSES REJETTEES CA 2023 *Réduction des charges*	158 563.76	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du SEPSI est fixée à **quatre millions deux cent quatre-vingt-treize mille sept cent quarante-sept euros et soixante-treize centimes (4 293 747.73€).**

ARTICLE 3 : La DGF précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte les produits en atténuation pour 44 500 €, les dépenses rejetées pour 158 563.76€, et la reprise du résultat déficitaire antérieur pour 40 000€.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du SEPSI et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251022-AR-DGAEFJ-553-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, la Directrice du SEPSI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 22 OCT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

GUY LOSBAR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION DU CABINET

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251022-AR-DGAEFJ-553-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE JEUNESSE
s/c de la Sous-Direction de la MISSION DE LA TARIFICATION

N°2025/ 554 /CD/DGAEFJ/MT-ENF

ARRETE

Fixant la Dotation Globale de Financement du Budget Prévisionnel 2025 pour

Le CENTRE D'ADAPTATION à la VIE ACTIVE (CAVA) géré par l'Association d'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative et l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant la loi sociale modifiant la loi n° 535 du 30 juin 1975 relative aux instituts sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et service sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 83-3819 du 24 novembre 1983 portant agrément du Centre d'Adaptation à la Vie Active ;

VU La convention en date du 12 décembre 1983 passée entre le Président du Conseil Général et le Président de l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence précisant les modalités de fonctionnement et de financement du centre ;

CONSIDERANT La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental précisant les modalités de fonctionnement du Centre ;

CONSIDERANT Les propositions budgétaires transmises par le Président de l'AAEA, le 24 Octobre 2024 au titre de l'exercice 2025 pour le CAVA ;

CONSIDERANT Les observations relatives aux propositions budgétaires, transmises par courrier en date du 30 Mai 2025 au CAVA ;

CONSIDERANT Le budget primitif départemental voté le 25 Mars 2025 au titre de l'exercice 2025;

SUR Propositions budgétaires 2025 signé par la Directrice Générale Adjointe Enfance Famille et Jeunesse ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251022-AR-DGAEFJ-554-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 243.52	2 665 433.37
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 971 365.81	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	513 824.04	
	REPRISE DES DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	30 000	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	2 467 429.14	2 665 433.37
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 269.59	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	18 881.64	
	DEPENSES REJETTEES CA 2023 *Réduction des charges*	174 853	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CAVA est fixée à **deux millions quatre cent soixante-sept mille quatre cent vingt-neuf euros et quatorze centimes (2 467 429.14€).**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de Financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte les produits en atténuations pour un montant de 23 151.23€, de la reprise du déficit antérieur pour 30 000€, et des dépenses rejetées à hauteur de 174 853€.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du CAVA et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art. 8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251022-AR-DGAEFJ-554-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur du CAVA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 22 OCT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251022-AR-DGAEFJ-554-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025